

## Exemptions de la FFVoile a à la division 240 Validées par la Direction des Affaires Maritimes le 12 mai 2015

### Exemption n° 1

Résumé : Les voiliers dont le poids est inférieur à 250 kg et portant un numéro de voile FRA sont dispensés du port du pavillon national lors de navigations en dehors des eaux territoriales françaises.

#### Pavillon national

|  |
|--|
| <b>Support concerné :</b><br>Voiliers < 250 kg   |
| <b>Domaine d'application de l'exemption</b><br>Navigation en dehors des eaux territoriales   |
| <b>Règles</b><br>Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité<br>Division 240-2.05 Matériel d'armement et de sécurité basique<br>§8 En dehors des eaux territoriales, le pavillon national doit être arboré  |
| <b>Exemption</b><br>Les navires d'un déplacement inférieur à 250 kg identifiés conformément à l'annexe G des règles de course ISAF, (arborant dans sa grand-voile les lettres de nationalité FRA), sont dispensés de pavillon national, prévu par l'article 240-2.05 |
| <b>Conditions d'application</b><br>Respect des règles ISAF d'identification  |

## Exemption n° 2

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement et compétition

Résumé : Les voiliers dont le poids est supérieur à 250 kg peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri avec le matériel de sécurité exigé pour la catégorie basique avec en plus une VHF et le port permanent d'un équipement individuel de flottabilité 50N (100N pour les personnes de moins de 30 kg) ou un dispositif de repérage et d'assistance (Ex : une bouée fer à cheval avec feu à retournement, perche IOR...)

### Matériel d'armement

|  |
|--|
| <b>Support concerné :</b><br>Voiliers > 250 kg   |
| <b>Domaine d'application de l'exemption</b><br>Activité organisées (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition) < 6 M d'un abri   |
| <b>Règles</b><br>Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité<br>Division 240-2.06 Matériel d'armement et de sécurité côtier   |
| <b>Exemption</b><br>Les navires lors des activités sportives organisées sont dispensés de l'emport du matériel de sécurité côtier (article 240-2.06), ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.05).   |
| <b>Conditions d'application</b><br>Navigation diurne<br>Respect du code du sport et règlement technique FF Voile<br>Présence d'une VHF sur tous les navires<br>Port d'un équipement individuel de flottabilité 50N ou l'emport d'un dispositif de repérage et d'assistance conforme à l'article 240-2.14 |

## Exemption n° 3

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte

Résumé : Pour une navigation à moins de 2 milles d'un abri, le sifflet peut être retiré des équipements de flottabilité et en particuliers ceux de 100N utilisés pour les enfants de moins de 30 kg.

### Equipement individuel de flottabilité

|  |
|--|
| <b>Support concerné :</b><br>Voiliers  |
| <b>Domaine d'application de l'exemption</b><br>Activité organisée d'enseignement et de découverte, à moins de 2 mille d'un abri  |
| <b>Règles</b><br>Division 240-2.05 et 240-2.12<br>Division 311   |
| <b>Exemption</b><br>Les équipements de flottabilité destinés aux stagiaires sont dispensés de dispositif de signalisation sonore.  |
| <b>Conditions d'application</b><br>Navigation diurne,<br>Présence d'un encadrement conforme à l'article A 322-70 du code du sport et dans les conditions fixées par la FF Voile. |

## Exemption n° 4

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement, compétition et plan d'eau surveillé.

Résumé : Les voiliers de moins de 250 kg et les planches à voiles sont dispensés des moyens lumineux individuels ou collectifs (lampe torche, flash light...). En contrepartie, les bateaux d'encadrement doivent être équipé d'une VHF.

### Armement de sécurité

|  |
|--|
| <b>Support concerné :</b><br>Voiliers < 250 kg et planches à voile.  |
| <b>Domaine d'application de l'exemption</b><br>Activité organisée (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition ou plan d'eau surveillé) < 2 M d'un abri                  |
| <b>Règles</b><br>Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité<br>Division 240-2.05 Matériel d'armement et de sécurité basique §2   |
| <b>Exemption</b><br>Les voiliers de moins de 250 kg et les planche à voile sont dispensés des moyens lumineux individuel ou collectif prévu par l'article 240-2.05.                          |
| <b>Conditions d'application</b><br>Navigation diurne,<br>Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile<br>Les bateaux d'encadrement et d'interventions sont équipés d'une VHF. |

## Exemption n° 5

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement et de compétition

Résumé : Les voiliers de moins de 250 kg peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri avec le matériel de sécurité exigé par la catégorie basique. En contrepartie, les bateaux d'encadrement sont équipés d'une VHF et les pratiquants portent en permanence un équipement individuel de flottabilité 50N (100N pour les personnes de moins de 30 kg).

### Armement de sécurité

|   |
|---|
| <b>Support concerné :</b><br>Voiliers < 250 kg  |
| <b>Domaine d'application de l'exemption</b><br>Activité organisées (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition) < 6 M d'un abri  |
| <b>Règles</b><br>Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité<br>Division 240-2.06 Matériel d'armement et de sécurité côtier  |
| <b>Exemption</b><br>Les navires de moins de 250 kg sont dispensés de l'armement de sécurité complémentaire prévu par l'article 240-2.06, ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.05)            |
| <b>Conditions d'application</b><br>Navigation diurne,<br>Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile<br>Les bateaux d'encadrement sont équipés d'une VHF<br>Port d'un équipement individuel de flottabilité 50N |

## Exemption n° 6

Activités organisées concernées : d'entraînement et de compétition

Résumé : Pour des navigations à moins de 6 milles avec au maximum 16 bateaux en arbitrage direct, les balcons, chandeliers et filières peuvent être retirés.

### Prévention des chutes à la mer

|   |
|---|
| <b>Support concerné :</b><br>Voiliers > 250 kg  |
| <b>Domaine d'application de l'exemption</b><br>Activité d'entraînement et de compétition < 6M   |
| <b>Règles</b><br>Division 240-2.01 Champ d'application<br>Décret N°96-611 du 4 juillet 1996 modifié transposant la directive européenne N° 94/25/CE<br>Norme EN ISO 15085<br>240-2.06 Matériel d'armement et de sécurité côtier   |
| <b>Exemption</b><br>Lors d'entraînements ou de compétitions d'un maximum de 16 voiliers avec arbitrage direct :<br>Démontage des balcons, filières et chandeliers prévu par la norme ISO 15085<br>Les navires sont dispensés de l'armement de sécurité complémentaire prévu par l'article 240-2.06, ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.05) |
| <b>Conditions d'application</b><br>Navigation diurne à moins de 6M d'un abri.<br>Présence proche d'un bateau de surveillance (arbitre, entraîneur) équipé d'une VHF.  |